

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU DOMAINE  
PUBLIC ET DU STATIONNEMENT

351614

DIRECTION DES  
AFFAIRES CULTURELLES  
CYEL  
10 Rue Salvador Allende  
85000 LA ROCHE SUR  
YON  
zoe.murail@larochesuryon.fr

## **Arrêté temporaire N° 23-AT-02254 Arrêté de circulation**

**Le Maire de la Roche-sur-Yon,**

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R.412-28  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage  
Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,  
Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;  
Vu la pétition en date du 13/11/2023 par laquelle **LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES** demande l'autorisation de **stationner des véhicules et de perturber la circulation**,  
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques, **lors des festivités de Noël 2023**.  
Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2012 fixant le montant de la redevance à percevoir,  
Vu l'arrêté municipal n°22-2386 en date du 05 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

- Le 9, le 10, le 16 et le 17 décembre, face au 18 PLACE NAPOLEON**, la prescription suivante s'applique :
  - Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit sur 3 places de stationnement, à l'exclusion du véhicule et de la remorque du prestataire participant aux festivités de Noël (poneys)**. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- À compter **du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, RUE SADI CARNOT, section comprise entre la place du Marché Est et la rue des 3 Piliers**, la prescription suivante s'applique :
  - Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit sur 4 places de stationnement, à l'exclusion des véhicules de la Police Municipale**. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- Le 11, le 12 et le 19 décembre, lors du montage et du démontage du marché de Noël, RUE SADI CARNOT, section comprise entre la place Napoléon et la rue des 3 Piliers**, la prescription suivante s'applique :
  - La circulation des véhicules sera interrompue.**

4. À compter du 14/12/2023 et jusqu'au 18/12/2023,

- RUE SADI CARNOT, section comprise entre la place du Marché Est et la rue des 3 Piliers,
- RUE DE LA POISSONNERIE, section comprise entre le passage des Jardiniers et la rue des Halles,
- RUE DU PASSAGE, section comprise entre la rue des 3 Piliers et la place du Marché,
- RUE DU VIEUX MARCHE,
- PLACE DU MARCHE EST, section comprise entre la rue du Passage et la rue du Vieux Marché,

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **La circulation des véhicules est interdite**, à l'exclusion des véhicules intervenants lors de la mise en oeuvre du mobilier événementiel des festivités de Noël, des véhicules de Police et de Secours.
- **Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

5. Le 15/12/2023, de 14 h 00 à 19 h 30, RUE DU PASSAGE, le long de l'établissement "Maison Nagori", la prescription suivante s'applique :

- **Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit sur une place de stationnement, à l'exclusion du véhicule des artistes intervenants dans le cadre du marché de Noël.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

6. À compter du 22/12/2023 et jusqu'au 24/12/2023, RUE DE VERDUN sur le parking du CYEL (partie sud), les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit sur 12 places de stationnement se situant sur le parking du Cyel (au plus près du bâtiment), à l'exclusion des véhicules des artistes intervenants dans le cadre des déambulations de Noël.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

7. Le 22/12/2023, de 17 h 30 à 20 h 30, lors du spectacle déambulatoire, la circulation des véhicules sera interrompue, selon les itinéraires suivants :

- **Départ de la Maison de Quartier de Jean-Yole :** Impasse Jean Bart, rue Jacques Cartier, rue de la tuilerie, rue Jean Mermoz, rue Blériot, Place Pêchereau, rue de la République, Bd d'Angleterre (contre-allée), Rue Chanzy, rue de Verdun, Place du Théâtre, Rue Jean Jaurès.
- **Départ de la Maison de Quartier de la Liberté :** Place de la Liberté, Rue Serpentine, Bd Aristide Briand (contre-allée), Rue Haxo, Rue Thiers.

8. À compter du 26/12/2023 et jusqu'au 28/12/2023, afin de stocker des grilles Héras, BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, dans la contre-allée, le long du bâtiment du Pôle Associatif, la prescription suivante s'applique :

- **Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

9. Le 28/12/2023, de 14 h 00 à 20 h 30, PLACE DE LA VENDEE, sur les deux parkings intérieurs, la prescription suivante s'applique :

- **Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

10. Le 28/12/2023, de 17 h 00 à 20 h 30,

- **PLACE DE LA VENDEE (le pourtour),**
- **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, section comprise entre la rue La Fayette et la rue Salvador Allende,**
- **BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, section comprise entre la rue Lucien Genueur et la place de la Vendée (dans le sens descendant),**
- **RUE RAYMOND POINCARE, section comprise entre la rue Hoche et la place de la Vendée,**
- **RUE LAZARE CARNOT, section comprise entre la rue Hoche et la place de la Vendée,**

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **La circulation des véhicules est interdite**, à l'exclusion des véhicules intervenants lors de la mise en oeuvre du mobilier événementiel des festivités de Noël, des véhicules de Police et de Secours.
- **Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

## **ARTICLE 2**

La signalisation appropriée et réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière **sera mise en place par LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE** pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par :

- **Consultation du registre des ARRÊTES en mairie**
- **Apposition du numéro d'arrêté, des panneaux et matériels de signalisation réglementaire sur site.**

Ce dernier fera constater la pose de la signalisation temporaire par l'agent d'occupation de la voie publique. La signalisation devra être mise en place huit jours avant le commencement des travaux sauf en zone de stationnement réglementé (zone payante ou zone bleue) où celle-ci devra être mise en place au minimum vingt-quatre heures avant le début de l'occupation.

## **ARTICLE 3**

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

## **ARTICLE 5**

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

## **ARTICLE 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **ARTICLE 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **ARTICLE 8**

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait le 13/11/2023**

**le Maire de la Roche-sur-Yon,  
Luc BOUARD  
Et par délégation  
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,  
Propreté, Circulation,  
Patrick DURAND**